

**Enquête publique unique relative à une
Demande d'Autorisation Environnementale
CANAMARNE
Accès T2
MIDI**

du 20 novembre au 20 décembre 2019

Conclusions et Avis de la commission d'enquête

Ordonnance du Tribunal administratif de Melun n° **E190000159/77** du 9 octobre 2019

Table des matières

1. Présentation de la demande d'autorisation environnementale	3
1.1 Objet de l'enquête	3
1.2 Les différents objets de l'autorisation environnementale	3
1.2.1 Le projet de CANAMARNE	3
1.2.2 L'accès T2	5
1.2.3 L'opération MIDI	6
2. Déroulement de l'enquête publique unique	7
3. Thèmes	8
4. Conclusions	9
4.1 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	9
4.2 Conclusions sur le dossier	9
4.3 Conclusions CANAMARNE	10
4.4 Conclusions DE L'OPÉRATION ACCÈS T2	11
4.5 Conclusions DE L'OPÉRATION MIDI	12

1. Présentation de la demande d'autorisation environnementale

Le groupe Aéroports de Paris (ADP) envisage la réalisation trois opérations nécessitant l'obtention d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Deux opérations sont internes à la plateforme aéroportuaire Paris Charles de Gaulle (CDG) : les opérations Accès T2 visant l'amélioration de l'accès aux terminaux et MIDI pour le développement de l'activité Cargo. Une autre opération est externe : la réalisation d'une canalisation (CANAMARNE) de rejet des eaux pluviales du bassin versant Marne entre l'exutoire actuel dans la Reneuse et la Marne.

1.1 Objet de l'enquête

La demande présentée par le Groupe ADP est une demande d'autorisation environnementale au titre de la police de l'eau (article L 214-3 du Code de l'Environnement). Elle comprend des opérations distinctes et fonctionnellement indépendantes.

La demande d'autorisation environnementale porte sur des Installations, Travaux, Ouvrages et Aménagements (IOTA) figurant dans la nomenclature annexée à l'article R 124-1 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) entraînant l'imperméabilisation supplémentaire d'une superficie d'environ 7,6 ha interne à la plateforme aéroportuaire.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter réseau d'eaux pluviales de la plateforme en vigueur est l'arrêté interpréfectoral 2019-24 DCSE BPE E du 22 octobre 2019.

Les rubriques nouvelles ou modifiées par rapport à l'arrêté d'autorisation en vigueur sont les suivantes

Titre1 : Prélèvements

rubrique 1.2.2.0 relevant du régime de l'autorisation

Titre 2 : Rejets

rubrique 2.1.5.0 relevant du régime de l'autorisation

Titre 3 : Impacts sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique

rubriques 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0, 3.2.4.0 relevant du régime de la déclaration

rubriques 3.2.3.0, 3.3.1.0 relevant du régime de l'autorisation

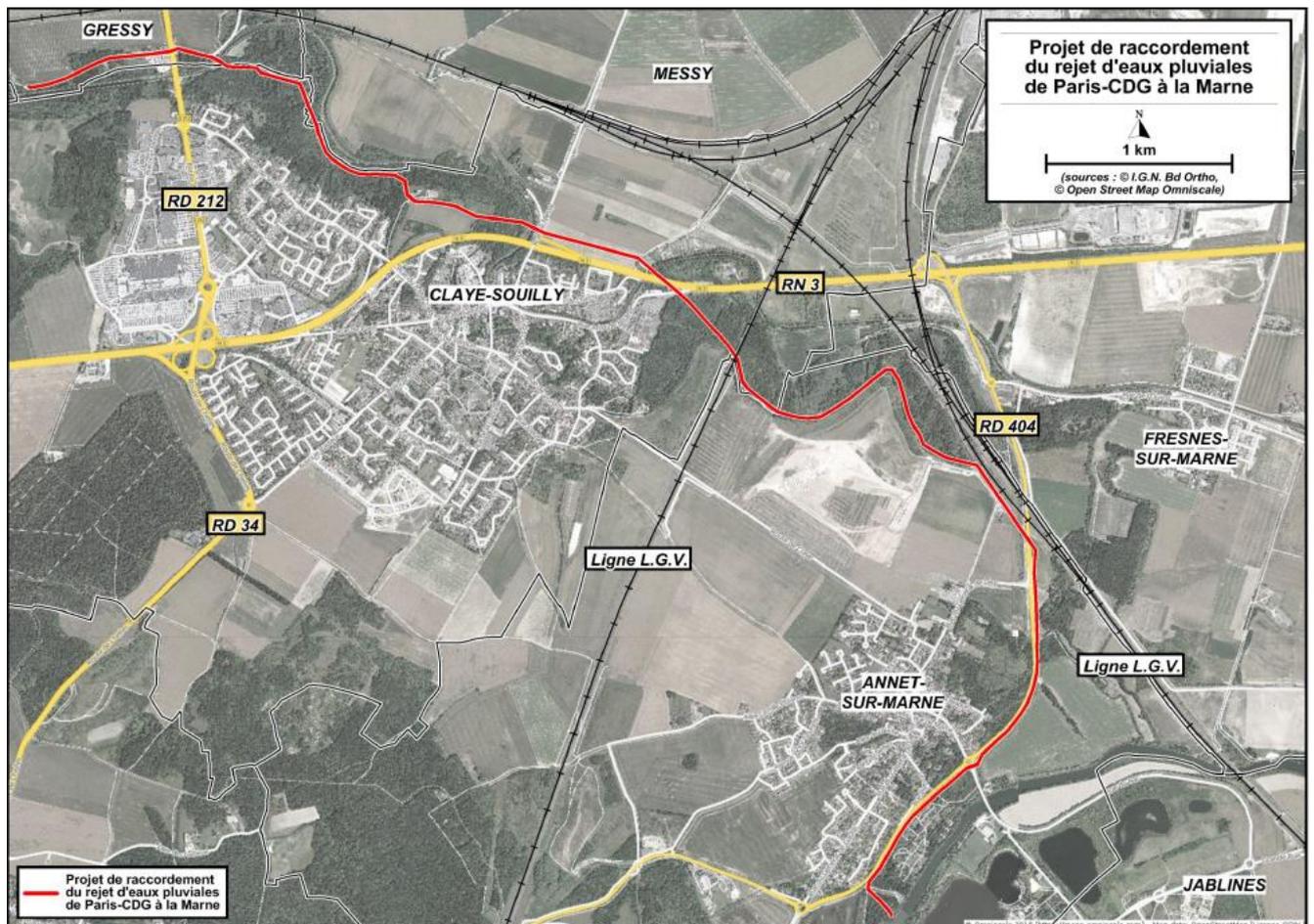
La présente enquête publique unique a été prescrite par l'arrêté interpréfectoral n°2019/04/DCSE/EPU du 17 octobre 2019. Cet arrêté d'enquête a été pris en conformité avec le Code de l'Environnement, le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, le Code Forestier, le Code Rural et de la pêche maritime et le Code de l'Urbanisme

1.2 Les différents objets de l'autorisation environnementale

1.2.1 Le projet de CANAMARNE

Le projet de CANAMARNE consiste en la réalisation d'une nouvelle infrastructure permettant le rejet d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire CDG directement dans la Marne.

Le tracé de la CANAMARNE traverse les communes de Gressy, Messy, Claye-Souilly et Annet-sur-Marne.



Carte 1 : Plan de situation de la canalisation Marne

Le projet de CANAMARNE consiste en la réalisation d'une canalisation souterraine étanche de 9 400 mètres entre le point de rejet actuel des eaux pluviales du bassin versant Marne au niveau de la Reneuse et la Marne en aval de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable d'Annet-sur-Marne. Elle sera dimensionnée pour un débit pouvant aller jusqu'à 1 300 l/s (comparativement aux 200 à 1000 l/s autorisés par l'arrêté existant)

Grâce à cette canalisation il pourrait être maintenu un niveau d'eau aussi bas que possible dans le bassin des Renardières, lors d'épisodes pluvieux importants ou mal anticipés, et réduire le risque de surverse.

Son fonctionnement devrait permettre une gestion mixte des rejets entre la Reneuse et la Marne grâce à un ouvrage de répartition équipé de vannes motorisées situé au niveau du point de rejet actuel.

Cette répartition sera réalisée par ADP en lien avec le Syndicat Mixte de la Haute et Basse Beuvronne des eaux, chargé du suivi et de l'entretien de la Reneuse, en fonction du débit et de la qualité du rejet présentant l'intérêt de soutenir l'étiage de la Reneuse en période sèche.

Le tracé de la CANAMARNE traverse des secteurs boisés occupant le fond de la vallée de la Beuvronne et nécessite un défrichage de 7,888 ha. L'emprise du projet touche 140 parcelles et 87 propriétaires qui ont tous été informés.

Les caractéristiques de la canalisation située entre le point de rejet actuel dans la Reneuse et la Marne sont les suivantes :

- Longueur : environ 9400 m
- Fonctionnement en gravitaire avec une pente d'environ 1,3 / 1000

- Diamètre intérieur 1400 mm en section courante avec une partie en 1800 mm pour un tronçon d'environ 1000 m réalisé en sous oeuvre et ne permettant pas de positionner des regards tous les 125 m comme sur la partie courante
- En zone inondable sur une section de 280 mètres linéaires, il est prévu la mise en oeuvre d'un dalot béton rectangulaire 80 cm de hauteur intérieure (hauteur utile) sans couverture, afin de permettre de limiter l'impact des remblais et permettre la continuité des écoulements en période de crue.
- Regards de visite tous les 125 m sur la partie courante en 1400 mm et tous les 500 m sur les parties visitables en 1800 m.

Les travaux de réalisation de la canalisation sont envisagés pour une durée de 2 ans entre 2021 et 2022 avec des défrichements pouvant avoir lieu en 2020, hors des périodes sensibles pour la faune.

1.2.2 L'accès T2

L'opération « accès routier T2 » localisée à l'ouest de la plateforme consiste en la création de nouvelles voies d'accès aux terminaux, et en particulier au terminal T2. Actuellement, l'accès au terminal T2 fonctionne en limite de capacité. Ce projet porte sur le réaménagement de la bretelle d'accès depuis Lille (A1) et la reconfiguration de l'accès Paris avec la séparation des accès aux trois terminaux. Il nécessitera la réalisation de 20 ouvrages d'art.

Les objectifs de l'opération « accès routier T2 » sont :

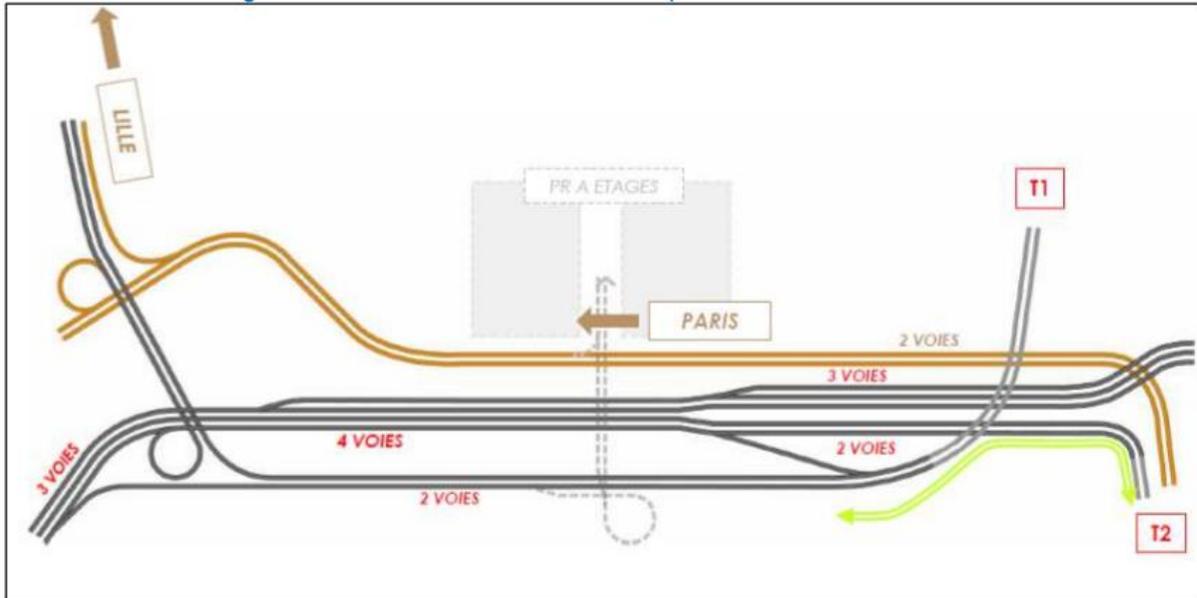
- L'amélioration de la fluidité et de la lisibilité des accès aux différents terminaux,
- L'augmentation des capacités d'accès
- La réduction des vitesses de circulation.

L'opération comprend notamment :

- La reconfiguration de l'accès depuis Paris avec une séparation des accès aux terminaux T1, T2 et T3 ;
- Le réaménagement de la bretelle d'accès depuis Lille sous l'accès depuis Paris, avec création d'ouvrages d'art ;
- La création de voies de sortie indépendantes depuis le terminal T2 vers Lille et vers Paris.
- La création d'ouvrages d'art routiers, d'un viaduc en franchissement de la voie SNCF (pont route) et d'ouvrages d'art sous les voies avions Fox-Novembre ;
- La réalisation des aménagements paysagers.
- La réalisation de bassin routier pour le traitement, la régulation et le stockage des eaux de ruissellement.

Le volume de déblais nécessaires a été estimé à 424 000 m³ et devrait être réemployé en remblais sur site. L'opération prévoit des démolitions de routes (routes de service existantes, anciennes emprises routières non réemployées). Les travaux de réalisation de l'opération « accès routier T2 » sont prévus sur une durée de deux ans, entre 2021 et 2023.

Schéma fonctionnel de l'opération accès routier T2



1.2.3 L'opération MIDI

D'une surface d'environ 3,9 hectares, l'opération « Midi » est située au sud-est de la plateforme), au niveau de la zone « Fret 4 » de la plate-forme aéroportuaire de Paris – Charles de Gaulle.

La zone cargo de CDG propose, sur une superficie de 300 hectares, 500 000 m² d'entrepôts dédiés aux activités liées au fret aérien, avec un accès direct aux parkings avions et aux gares de fret. Cette zone bénéficie d'une bonne desserte routière, du fait de la proximité de l'autoroute A1. L'opération « Midi » consiste à réaménager des parcelles libérées de leurs premiers bâtiments d'activités, afin de répondre à la demande d'opérateurs désireux de s'implanter ou s'étendre sur la zone cargo.

L'opération comprend la construction :

- D'un entrepôt de 10 800 m², destiné à du fret aérien, et des bureaux de 2 160 m² en mezzanine.
- D'un parking en silo sur 4 niveaux, d'une emprise au sol de 3 500 m² et d'une capacité de 500 places, pour les salariés de l'entrepôt mais également pour absorber les besoins de stationnement extérieurs au projet (mutualisation des parkings).
- D'un bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbure.



Illustration 7: Visualisation de l'opération "Midi" (source : étude d'impact, page 522)

2. Déroulement de l'enquête publique unique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté inter préfectoral n°2019//04 DCSE/BPE/EPU du 17 octobre 2019 pendant 31 jours consécutifs du mercredi 20 novembre 2019 à 09h00 au 20 décembre 2019 à 17h00.

L'enquête a été conduite par une commission composée de trois commissaires enquêteurs.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Claye-Souilly.

La publicité réglementaire de l'enquête a été respectée.

Les dossiers d'enquête ont été mis à disposition du public :

- En format papier :
 Dans les mairies du Mesnil-Amelot (77), **Mitry-Mory** (77), Mauregard (77), **Claye-Souilly** (77 – siège EPU), Compans (77), **Messy** (77), **Gressy** (77), **Annet-sur-Marne** (77), Roissy-en-France (95), Epiais-lès-Louvres (95), Chennevières-les-Louvres (95) et **Tremblay-en-France** (93), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les communes en gras étaient sièges de permanences.
- En version numérique en mairie du Claye-Souilly sur une tablette dédiée fourni par Publilégal et sur les sites internet des préfectures du 77, du 95, du 93 et du 94.

Les onze permanences annoncées dans l'arrêté ont été assurées par un membre de la commission selon le calendrier arrêté et six personnes se sont présentées à la première permanence d'Annet sur-Marne et trois à la première de Gressy.

La participation du public a été très faible et peu de contributions (10) ont été déposées sur les registres papier et dématérialisé.

À l'issue de l'enquête, la commission a remis le procès-verbal de fin d'enquête aux représentants d'ADP qui ont transmis ensuite un mémoire en réponse aux questions concernant presque exclusivement l'autorisation environnementale.

3. Thèmes

- La gestion des eaux pluviales

Des intervenants, comme à chaque demande d'autorisation portant sur la gestion des eaux pluviales de CDG, ont renouvelé leur demande de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La commission d'enquête regrette que le contexte géologique rende impossible une infiltration à la parcelle et que les contraintes évoquées par ADP ne permettent pas une réutilisation des eaux pluviales. Toutefois il est bien précisé que des toitures végétalisées seraient installées pour l'opération MIDI et que l'imperméabilisation des parkings serait limitée.

- Les rejets dans le bassin versant Seine et le bassin versant Marne

Des intervenants s'interrogent sur la différence de concentration des paramètres de rejets des deux bassins versants.

Les paramètres de rejets sont fixés en fonction de la capacité et la qualité du milieu récepteur dans le respect de la Directive Cadre eau. Il ne s'agit pas de mettre en cause les objectifs de bon état de la masse d'eau. Les paramètres de rejet du ru des Sausset (BV Seine) ou de la Reneuse et la Marne ne sont donc pas les mêmes et sont fixés en fonction du débit des cours d'eau et de leurs qualités.

- Le bassin des Renardières

La question du renforcement du bassin des Renardières a de nouveau été posée. Le rapport d'inspection décennale de la DRIEE en date du 20 juin 2016 était annexé au rapport d'enquête de demande de renouvellement de l'autorisation des rejets des eaux pluviales en 2018. Il y était précisé que « les « barrages du Vor et des Renardières sont bien entretenus et correctement gérés par ADP ». La commission regrette qu'ADP n'ait pas joint ce rapport d'inspection en annexe au dossier de la présente enquête. Le risque de rupture de la digue a été pris en compte par la réalisation d'un nouvel évacuateur de crue mis en service en 2018.

- Le risque inondation

La commune de Mitry a de nouveau demandé une étude de résistance de la nationale 2 et des conséquences d'une rupture en termes d'inondation en aval du barrage des Renardières. Elle demande également des travaux de renforcement de la Nationale 2 au droit des champs d'expansion des eaux.

Elle renouvelle sa demande d'une cartographie du champ d'expansion des crues du bassin des Renardières similaire à celle du bassin versant Seine.

La commission apprécie qu'ADP s'engage à financer l'étude demandée à la DIRIF concernant la nationale 2 et travaille à cartographier les zones d'expansion des crues. Mais la commission constate qu'il n'est toujours pas répondu à la demande de cartographie des crues selon différents scénarios sur la commune de Mitry. La commission note avec satisfaction qu'ADP a enfin répondu à la demande d'un scénario zéro rejet.

- La demande de modification de tracé de la canalisation

Afin de minimiser les impacts dans la forêt des Vallières, l'Agence des Espaces Verts a demandé soit une modification du tracé de la CANAMARNE avant rejet dans la Marne soit de mutualiser le chemin créé pour la nouvelle canalisation avec l'accès d'une propriété privée en bord de Marne. La commission note qu'ADP accepte de transférer la servitude d'accès de la propriété privée sur le chemin créé pour la canalisation. L'objectif recherché par l'AEV d'éviter 2 chemins très rapprochés créant une double coupure dans le massif forestier sera respecté.

4. Conclusions

4.1 Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

La commission considère que :

- La procédure est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur, les termes de l'arrêté interpréfectoral ont été respectés.
- Le dossier d'enquête complet, au sens de la réglementation, et les registres ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les communes citées dans l'arrêté. Le public n'a pratiquement pas utilisé la possibilité de consulter l'intégralité des pièces du dossier, sous format téléchargeable sur le site internet des préfectures.
- Un registre dématérialisé ainsi qu'une adresse courriel étaient également disponibles pour déposer des observations.

La commission considère que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans le respect des procédures réglementaires, selon le calendrier et les modalités prévus par l'arrêté d'ouverture de l'enquête, mais constate avec regret que le public n'a pas manifesté d'intérêt pour la demande d'autorisation environnementale. La commission déplore qu'à l'exception des communes de Compans, le Thillay, Saint-Maur et Saint-Thibault des Vignes la publicité n'ait pas été relayée localement.

La commission relève que les agriculteurs ou les représentants de la Chambre d'agriculture ne se sont pas manifestés, certainement le résultat de la concertation et des négociations menées en amont de l'enquête par ADP.

4.2 Conclusions sur le dossier

La commission considère que le dossier répond aux exigences réglementaires.

Cependant, elle tient à noter qu'il s'agit d'un dossier très volumineux dont les pièces au format A3 présentées dans des chemises cartonnées au format A4 rendaient la manipulation des documents peu aisée. De plus, de nombreuses pièces annexes du dossier de DUP et du dossier de demande d'autorisation environnementale étaient identiques. Celles-ci auraient pu être réunies dans un dossier précisant que la plupart des annexes étaient communes à la DUP et à l'autorisation environnementale.

Le dossier mis à la disposition du public comprenait différents demandes (DUP, parcellaire, autorisation environnementale, défrichement et mises en compatibilité de PLU). Il était manifeste qu'il manquait un guide de présentation de l'ensemble des pièces de l'enquête unique. A demande de la commission d'enquête, ADP a produit une notice explicative de qualité permettant de comprendre la composition des dossiers en fonction de chaque objet de l'enquête unique. Malheureusement, elle ne fut pas utile car le public ne s'est pas intéressé à l'enquête.

Indépendamment du reproche sur la présentation du dossier papier difficilement maniable, la commission considère que le dossier était bien renseigné mais d'accès peu facile pour le lecteur néophyte. Il comprenait une étude d'impact détaillée comportant beaucoup de redites

Dans le résumé non technique, qui est le document qui doit permettre au lecteur d'avoir une vision d'ensemble du projet soumis à enquête, les différentes opérations n'étaient pas suffisamment décrites. Les effets des opérations, bien que présentés sous forme de tableau, n'étaient pas facilement

compréhensibles. La commission constate que cela n'a pas eu de véritable conséquence en l'absence de participation du public même sur internet.

4.3 Conclusions CANAMARNE

Le projet de CANAMARNE constitue un volet du plan d'action de gestion des eaux pluviales définis en 2013 par ADP et validé par la préfecture de Seine-et-Marne.

La commission note qu'une fois la nouvelle canalisation réalisée

- La prolongation de la canalisation de rejet existante jusqu'à la Marne permettra de mieux répondre à la gestion des eaux pluviales de l'aéroport en maintenant un niveau de remplissage du bassin des Renardières inférieur à 50%, seuil à partir duquel il y a risque de surverse. La gestion dynamique proposée, avec un répartiteur de débit entre la Reneuse et La Marne, s'inscrit dans les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et du bon état écologique des cours d'eau dans le respect de la Directive Cadre EAU.
- Le dimensionnement de la canalisation intègre les hypothèses d'accélération des épisodes pluvieux récents liés au changement climatique.
- Les rejets dans la Marne seront possibles par tous temps. Lors des épisodes d'inondation dans le bassin de la Beuvronne, ADP est contraint de limiter ses rejets dans la Reneuse, entraînant ainsi une augmentation du niveau d'eau dans le bassin des Renardières.
- Le prélèvement pour la production d'eau potable de l'usine Veolia d'Annet sur Marne sera préservé et a reçu l'avis favorable de l'hydrogéologue.
- Le suivi analytique au niveau de la prise d'eau d'Annet effectuée par Veolia n'a pas mis en évidence de glycol ou de ses dérivés avec l'arrivée des eaux de la Beuvronne en amont. Ce qui est vrai pour la station d'Annet doit être de même pour les prises d'eau des usines en aval.
- Le rejet directement en Marne ne devrait pas impacter son régime hydraulique ni entraîner une dégradation de la qualité des eaux. La commission relève que les paramètres de la présente demande d'autorisation sont comparables à ceux imposés par l'arrêté en vigueur, aucun seuil de concentration n'est relevé.
- La connaissance actuelle en micro polluants est limitée. ADP a lancé une étude début 2019 prévu de durer 2 ans sur la base de mesures mensuelles. Pour le moment aucune donnée n'est disponible et la commission le regrette et elle estime indispensable que le résultat des ces études soient rendus publics.
- Les impacts permanents sur les zones humides seront compensés dans le respect des objectifs du SDAGE Seine Normandie.
- Pour la traversée des zones inondables, la canalisation sera installée selon des techniques spécifiques pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Pour éviter des remontées d'eau de la Marne dans des secteurs inondables, les regards de visite sont conçus pour être étanches.
- Le projet étant souterrain il n'y aura pas d'impact sur le paysage autre que le chemin de maintenance. Sauf dans la forêt des Vallières, site classé NATURA 2000, pour permettre l'accès à La Marne une coupure sera créée pour le passage de la canalisation et la création d'un chemin de maintenance.

- La circulation routière et sur les chemins ne sera pas impactée en phase exploitation.
- Il n'y pas d'impact sur l'habitat humain.

La commission constate que :

- La création de la piste de maintenance et les mesures compensatoires entraîneront une perte de surface agricole.
- La circulation sur les voiries sera maintenue.
- L'atteinte à l'agriculture est limitée et compensée par une indemnisation financière.
- Les agriculteurs n'ont présenté aucune demande ni manifesté d'opposition pendant l'enquête, ils semblent donc accepter le projet de CANAMARNE.

Les impacts de la phase travaux

- Des mesures de prévention des fuites de matières polluantes seront imposées aux entreprises.
- Pour les eaux souterraines : les rabattements de nappes nécessaires seront limités dans le temps et dans l'espace. La commission d'enquête relève que pour l'hydrogéologue dans son avis « le projet ne présente pas donc pas de risque particulier pour les eaux souterraines ».
- Pour la trame verte et bleue : les travaux seront réalisés dans des périodes choisies pour limiter les atteintes à la faune et la flore, avec un protocole de contrôle des espèces invasives. Les corridors écologiques identifiés ne sont pas remis en cause.
- Pour les eaux de surface : les impacts seront limités car les cours d'eau seront franchis par des techniques en sous-œuvre permettant de ne pas modifier leur lit, de préserver les berges et ne pas entraîner de destructions d'habitats.
- Les impacts sur les zones humides seront pris en compte selon la démarche ERC. L'évitement par le passage en sous-œuvre, la réduction par la mise en oeuvre de mesures spécifiques pour éviter la dégradation des sols et le fonctionnement hydrologique. Les impacts permanents seront compensés dans le bassin versant de la Beuvronne
- Le réseau routier ne devrait pas être affecté grâce au passage en sous-œuvre (fonçage, micro-tunnelier) des routes évitant les coupures de voies. Seuls seront affectés des chemins ruraux pour lesquels il est envisagé des déviations. Les cheminements devraient être maintenus.
- L'impact sur la santé devrait être réduit. Un cahier des charges de bonnes pratiques sera imposé aux entreprises pour limiter la pollution de l'air et les nuisances sonores.
- Des mesures de défrichement sont nécessaires et des mesures compensatoires ont été prévues.

La commission considère que le respect du cahier des charges, des engagements du Plan d'Assurance Environnement imposés aux entreprises par ADP devrait permettre de limiter les effets négatifs de la phase travaux.

4.4 Conclusions DE L'OPÉRATION ACCÈS T2

La commission relève que :

Les 6.2 ha de surfaces supplémentaires imperméabilisées entraîneront une augmentation du volume des eaux pluviales recueillies. Un nouveau-bassin routier sera réalisé pour le traitement, la régulation et le stockage des eaux de ruissellement raccordé au réseau du bassin versant Marne.

Un traitement paysager est également prévu par remodelage du sol et création de différentes strates de plantations dont des boisements.

Des mesures de protection et sa préservation pour la renoncule à petites feuilles, espèce protégée, sont prévues.

4.5 Conclusions DE L'OPÉRATION MIDI

L'opération Midi s'intègre au sein de la zone Cargo, dans un contexte déjà fortement artificialisé marqué par un bâti d'emprises et de hauteurs relativement importantes. Les nouveaux bâtiments auront les mêmes caractéristiques architecturales que les bâtiments de cette zone. Il sera ainsi maintenu une homogénéité du site. Des traitements paysagers pourront être réalisés en périphérie des constructions.

Une partie des EP sera captée par des toitures végétalisées. L'imperméabilisation est limitée à 1,4 ha, un bassin de rétention équipé d'un séparateur d'hydrocarbure sera réalisé et raccordé au réseau du bassin versant Seine.

5. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (LOI SUR L'EAU)

La commission considère que :

- La CANAMARNE est prévue dans le plan de gestion des eaux pluviales de la plateforme Paris Charles de Gaulle validé par la préfecture de Seine-et-Marne.
- La CANAMARNE devrait permettre de répondre aux inquiétudes qui se manifestent à chaque enquête de demande d'autorisation loi sur l'eau et à la focalisation sur la sécurité de la digue des Renardières et le risque d'inondation en aval.
- Le réseau de collecte interne à la plateforme sera complété de bassins de rétention des eaux pluviales spécifiques aux opérations Accès T2 MIDI.

Compte tenu du déroulement de l'enquête, des observations et des informations recueillies, des conclusions qui précèdent

La commission d'enquête émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale dite AE3 portant sur les opérations « CANAMARNE », « Accès routier T2 » et « MIDI » présentées par le Groupe Aéroports de Paris assortis de deux recommandations et d'une réserve.

Réserve CANAMARNE

Dans la forêt régionale des Vallières à l'intérieur du Périmètre Régional d'Intervention Foncière de l'Agence des Espaces Verts, la commission demande que le tracé de la CANAMARNE et son chemin de maintenance soit la seule coupure du boisement afin de limiter les impacts de ce secteur classé NATURA 2000. À cet effet, le chemin actuel devra être supprimé et renaturé afin s'intégrer dans le boisement et la servitude de passage existante transférée sur le chemin de maintenance de la canalisation.

Recommandation 1

De rendre publiques sur le site d'ADP, les études dès qu'elles sont disponibles et d'ores et déjà l'étude géotechnique consultable au siège d'ADP et quand ils seront disponibles les résultats de l'étude sur les micropolluants.

Recommandation 2

D'établir la cartographie du champ d'expansion des crues du bassin des Renardières similaire à celle du bassin versant Seine, comme le demande instamment la commune de Mitry-Mory.

Fait à Villenoy, le 31 janvier 2020
La commission d'enquête



Marie-Françoise Sévrain



Marie-José Albaret Madarac



Christian Hannezo